

ARRETE DU MAIRE

N° 56-2026

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL-CHEF-CHEF ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 ;
VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31,32 et 34 ;
VU l'article R 610.5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
VU l'arrêté n°2015/099 du Préfet Maritime réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef ;
Vu l'arrêté municipal réglementant les zones de bains, délimitées entre les chenaux balisés ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

**Réglementation de la pratique de la baignade, des activités nautiques et de loisirs,
dans les eaux baignant la commune, sur le site des Terres Rouges, sur les dunes et sur les plages de la
commune**

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°108-2023 du 18/09/2023 et n°17-2026 du 19/01/2026.

ARTICLE 2 : Définition des périodes

Le présent article définit les dates des périodes ci-après dénommées « période basse saison », et « période haute saison » pour la pratique des activités nautiques sur les plages de la commune :

- La période basse saison s'étend du 16 septembre au 14 juin, à l'exception des weekends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.
- La période haute saison s'étend du 15 juin au 15 septembre, et inclut les weekends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

ARTICLE 3 : Baignade

1. La baignade ainsi que l'usage d'accessoires de baignade et des engins de plage, tels que les matelas pneumatiques, embarcations gonflables, sont autorisés toute l'année aux risques et périls des usagers sur toutes les plages, sauf dans les chenaux et le chenal d'accès au port
Les paddles dont la longueur est supérieure à 3,50 m de long, sont interdits dans les zones de baignades délimitées.
2. La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux.
3. L'utilisation du ponton flottant se fait aux risques et périls des usagers.

4. Conditions de surveillance de la baignade :

La surveillance des activités de baignade est assurée pendant l'ouverture des postes de secours, dans les périmètres définis sur chaque plage selon la réglementation en vigueur :

- Grande plage de Tharon
- Plage de Gohaud

En dehors de ces zones surveillées, la baignade est aux risques et périls des usagers.

En période d'ouverture des postes de secours, les baigneurs doivent respecter les prescriptions données par les surveillants de baignade et se conformer aux pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours dont la signification est la suivante :

Faible	Baignade surveillée sans danger apparent	
Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
Fort	Baignade interdite	
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours	
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable)	
	Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées	
	Zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs (Surf)	
	Interdiction temporaire de baignade, hors zone surveillée – La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger (baïnes, zone de fond rocheuse, ...) et retirée une fois le danger écarté.	

L'absence de pavillon indique que les activités de baignade ne sont plus surveillées.

Les dates et les horaires précis de surveillance des plages seront fixés chaque année par arrêté municipal particulier. Un schéma d'ensemble affiché aux postes de secours définit les positions des zones de baignade surveillées.

Toute baignade d'un groupe d'enfants doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable, la réglementation applicable devant être respectée par les organisateurs (arrêté ministériel du 25 avril 2012).

Les zones de bains, délimitées entre les chenaux balisés, demeurent formellement interdites à tous les véhicules nautiques à moteur, à voile, ainsi qu'à tous les engins à propulsion ou traction éolienne, qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux spécialement aménagés à cette fin, exception faite des embarcations ou engins affectés à la sécurité.

ARTICLE 4 : Véhicules sur la plage

1. L'accès à la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules à moteur (électrique ou thermique), exception faite pour ceux utilisés par la commune, les véhicules de police, d'incendie et de secours, sauf autorisation expresse et préalable de l'administration compétente.
2. L'accès aux véhicules nautiques à moteur et les embarcations motorisées sont autorisés exclusivement au port de Comberge.
3. La circulation des cycles non motorisé (vtt, bicyclette) est autorisée en période basse saison, uniquement à marée basse, sur le sable mouillé. Les cycles à assistance électrique de toute nature, sont interdits sur les plages.
Les cycles sont strictement interdits en haute saison, sauf les cycles appartenant aux forces de police et de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Activités sur la plage

5.1 Activités commerciales ou caritatives

1. L'accès à la plage des commerçants ambulants (journaux, gâteaux, confiseries, rafraîchissements) est soumis à autorisation préalable. Les règles sanitaires obligatoires devront être respectées. Les activités et le nombre de commerçants pourront être limités en cas d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique, étant précisé que l'exercice de ces commerces ne doit en aucun cas conduire à l'occupation privative temporaire d'une partie du domaine public maritime. L'autorisation est personnelle et précaire.
2. Sports collectifs sur la plage : la pratique du sport en groupe à titre onéreux est soumise à autorisation conjointe avec la commune et les services de l'Etat.
3. Les quêtes, sous toutes leurs formes, sont interdites sur l'ensemble des plages.
4. La détection et la recherche de métaux à l'aide d'engins électroniques sont interdites sur l'ensemble des plages de la commune, dans les dunes et sur le site des terres rouges.

5.2 : Activités sportives

En toute circonstance, et toute l'année, les pratiquants de toutes activités devront s'écarter et céder la place aux baigneurs qui seront prioritaires.

1. La pratique du char à voile et de la planche à voile sur roues, eu égard aux risques d'accidents est interdite de 10h00 à 19h00 tous les jours, **en période basse saison** sauf dans le périmètre réservé au club de voile. Ce périmètre s'étend depuis l'alignement de l'Avenue Bigot jusqu'à la limite sud du Port de Comberge. **En période haute saison**, la pratique du char à voile et de la planche à voile sur roues est interdite sauf dans le périmètre réservé au club de voile.
2. Par mesure de protection du littoral et de sécurité, la pratique du vol libre est réglementée par arrêté municipal.
3. La pratique de la marche aquatique aussi appelée longe-côte est autorisée sur les plages de la commune. Chaque groupe assurera sa propre sécurité et respectera les conditions suivantes : Les groupes constitués de plus de 15 personnes devront obligatoirement être encadrés d'une personne possédant un diplôme de sauvetage aquatique reconnu par l'Etat (BNSSA ou titre de MNS). Chaque encadrant sauveteur devra limiter son groupe à 20 personnes. Lors de la traversée des chenaux, les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable.
4. En **période basse saison**, le surf est autorisé sur toute la plage. **En période haute saison**, il est autorisé dans le périmètre réservé au club de voile, et sur les plages de la Roussellerie et de Gohaud.

5. En **période basse saison**, la pratique du kite surf, du wing foil, du paddle, des nouvelles formes de glisse à propulsion ou traction éolienne et de la planche à voile est autorisée sur toute la plage.

En période haute saison, les pratiquants doivent emprunter les chenaux et évoluer au-delà de la bande des 300 mètres. Les pratiquants ne devront pas gêner ou mettre en danger les baigneurs dont la sécurité prime sur la pratique.

5.3 : Activités de loisirs

Les jeux de ballon pouvant gêner les autres usagers de la plage, de même que tout autre jeu ou sport violent nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers, sont prohibés.

ARTICLE 6 : Pêche

1. Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres...) d'en faire le tri sur la plage et d'y laisser des débris de quelques espèces que ce soit.
2. Les pêcheurs à pied doivent respecter les arrêtés, notamment ceux concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires édictées par les autorités compétentes.
3. La pêche à la ligne est interdite en **période haute saison** de 10h00 à 19h00
4. La pêche à la ligne sera strictement interdite dans les zones de baignade surveillée et ce jusqu'à 25m de part et d'autre de leur balisage.
5. Seuls les secteurs de la Roussellerie et d'Anjou, à proximité des pêcheries seront autorisés à la pêche sans limite horaire.
6. Outre ces restrictions spatiales, la pratique de la pêche ne devra en rien gêner la pratique des activités nautiques, la circulation des piétons dont la sécurité prime sur la pratique.
7. En toute circonstance, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux baigneurs qui seront prioritaires.
8. La pose d'hameçons (lignes de fond...) à marée basse dans la zone de balancement des marées est strictement interdite sur l'ensemble des plages.

ARTICLE 7 : Animaux sur la plage

7.1 Périodes d'accès à la plage

A l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes, la présence des chiens et autres animaux sur les plages de la commune est soumise à des règles selon les périodes suivantes :

- **Saison Basse du 1er novembre au 31 mars de chaque année :**

Les chiens, et autres animaux de compagnie sont autorisés sur les plages, tenus en laisse ou à la longe.

- **Inter-Saison du 16 septembre au 31 octobre et du 1er avril au 14 juin**, à marée basse et sur le sable mouillé de 19H00 à 10H00.

Les chiens, et autres animaux de compagnie sont autorisés sur les plages, tenus en laisse ou à la longe.

- **Saison haute du 15 juin au 15 septembre**

L'accès des chiens et autres animaux de compagnie est formellement interdit, même tenus en laisse, sur l'ensemble des plages.

7.2 Disposition relatives aux animaux sur la plage :

1. La pratique de l'équitation est autorisée uniquement pour les centres équestres et les associations dûment habilités par la municipalité : les centres équestres et associations devront en faire la demande avant le 30 avril de chaque année et se conformeront strictement aux modalités du présent arrêté municipal.
2. La pratique de l'équitation ne doit gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera en tout état de cause préservée.
3. En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
4. Tous les animaux sont strictement interdits sur les autres parties de la plage et dans les dunes.
5. Le ramassage des déjections animales est obligatoire par leurs propriétaires.
6. Tout risque ou accident lié au comportement des animaux (chien non tenu en laisse, cheval non maîtrisé ...) reste sous la responsabilité de son propriétaire.
7. Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement seront nettoyés de tous crottins par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée.

ARTICLE 8 : Terres Rouges

1. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur étant de nature à compromettre la tranquillité publique et la diversité écologique, ne sont pas autorisés sur le site des Terres Rouges excepté sur les parkings et accès prévus à cet effet.
2. Sur le chemin de la coconnière seule la circulation des vélos est autorisée.
3. Seuls les propriétaires des pêcheries pourront circuler sur le chemin de la coconnière avec un véhicule à moteur dans le seul but d'y accéder le temps de charger/décharger le matériel encombrant.
4. La cueillette et l'arrachage de toutes espèces végétales ainsi que le dérangement, la capture et toute activité susceptible de compromettre la présence de la faune localement installée sur place, sont strictement interdits, conformément à la loi susvisée, sur la frange côtière constituée de dune ainsi que sur le site des Terres Rouges suivant le plan cadastral.
5. Les activités équestres sont interdites sur le site des Terres Rouges ainsi que sur les parkings et chemins d'accès.
6. La pratique de toute activité sportive et de loisirs est interdite dans l'ensemble de la zone protégée sauf sur la plage dans la partie estran à marée basse et suivant les heures autorisées. Par mesure de protection du littoral et de sécurité, la pratique de tout engin motorisé est prohibée. La pratique du vol libre sur les Terres Rouges est réglementée par arrêté municipal particulier.
7. L'accès à la partie sablonneuse de la dune et aux falaises est interdit à toute personne. Sont interdits tous prélèvements de sable, de végétaux ou de matériaux faisant partie de la dune ou de la zone protégée.

ARTICLE 9 : Divers

1. Le camping est strictement interdit sur la plage, dans les dunes et sur le site des Terres Rouges.
2. Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit. Il en est ainsi des cris, des chants, des pétards, des instruments de musique bruyants, des sifflets. L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion sonore est interdit sauf autorisation expresse préalable éventuellement accordée pour des animations ponctuelles.
3. Il est interdit de faire des feux de camp sur la plage, de détériorer les barrières de protection ou autres panneaux de signalisation. Les feux de toute nature sont interdits.
4. Les feux d'artifices sont interdits sur la plage à l'exception de ceux organisés par la municipalité ou par toute autre organisme habilité par la municipalité.
5. Les usagers ne devront pas abandonner de mégots, de déchets sur l'ensemble des plages, les dunes et le site des Terres Rouges.
6. La pratique du naturisme et du nudisme est interdite sur l'ensemble de la commune, notamment sur les plages et ses environs.

ARTICLE 10

Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant les activités qui font l'objet du présent arrêté seront abrogés à la date de son entrée en vigueur. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 11

Le présent arrêté fera l'objet des mesures légales de publicité, sera porté à la connaissance du public et transmis au Représentant de l'État. La réglementation générale concernant les plages ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées au niveau des deux postes de secours et sur le site de la ville <http://www.stmichelchefchef.fr>

ARTICLE 12

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Saint-Brévin-Les-Pins, le service de Police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESIGNATION	PERIODE BASSE SAISON	PERIODE HAUTE SAISON	DEROGATION
Bicyclettes, VTT	OUI Art 4-3	NON	OUI Les forces de l'ordre
Véhicules motorisés	NON	NON	OUI Véhicule de secours, véhicules municipaux, véhicules autorisés par la DDTM
Chiens et autres animaux	OUI tenus en laisse art 7-1	NON	OUI Chien guide ou d'assistance
Chevaux	NON	NON	OUI Centre équestre habilités Art 7-2
Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy etc...)	OUI Toute la plage art 5-2.1, de 19h00 à 10h00	NON	NON
ECOLE ET CLUBS Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy etc...)	OUI Toute la plage art 5-2.1	OUI Dans le périmètre réservé art 5-2.1	NON
Glisse aéronautique tractée (kite surf)	OUI Toute la plage	OUI Dans chenaux et bande des 300m Art 5-2.5	NON
Surf	OUI Toute la plage Art 5-2.4	OUI Dans périmètre club de voile, plages de la Roussellerie et Gohaud	NON
Véhicules nautiques à moteur Embarcations motorisées	OUI Art 4.2 Accès port de Comberge	OUI Accès port de Comberge	NON
Pêche de loisirs	OUI Art 6-1 et 6-2	OUI Art 6-1 et 6-2	NON
Pêche à la ligne	OUI	OUI De 19h à 10h Art 6-3	OUI Roussellerie et Anjou Art 6.5
Feux de camp, feux d'artifice	NON	NON	OUI Uniquement ceux autorisés par la Municipalité Art 9.4
Détection de métaux	NON	NON	NON

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20260309-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2026

Publication le : 09-03-2026



Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN